
	Fiche consigne n° : AID-003	
	Déclaration des cotisations établissements	

Table des matières

1	Historique des modifications	2
2	Objectif de la fiche	3
3	Présentation des dispositifs concernés	4
4	Valorisation DSN	11
4.1	Description du bloc S21.G00.82	11
4.1.1	Valeur (S21.G00.82.001)	11
4.1.2	Code de cotisation (S21.G00.82.002).....	11
4.1.3	Date de début de période de rattachement (S21.G00.82.003).....	12
4.1.4	Date de fin de période de rattachement (S21.G00.82.004).....	12
4.1.5	Référence règlementaire ou contractuelle (S21.G00.82.005)	12
4.1.6	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation (S21.G00.82.006)	13
4.2	Exemple de valorisation.....	13

1 Historique des modifications

Date de publication	Auteur(s)	Objet(s) de l'évolution
01/10/2015	Patrick Lejeune	Fiche initiale
06/12/2016	Patrick Lejeune	Modification de la présentation des dispositifs pour les codes nature « 21 – FMSE » et « 22 – VAL'HOR »
07/09/2017	Patrick Lejeune	<ul style="list-style-type: none"> • Correction des libellés des valeurs « 032 », « 033 », « 034 » et « 035 » en conformité avec le cahier technique de la norme • Ajout de la valeur « 041 » dans la colonne « Valeur du code S21.G00.82.002 » dans le tableau du paragraphe 3
22/12/2017	Patrick Lejeune	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout du code caisse MSA « DMSA77 » pour les entreprises de Saint-Barthélemy
15/01/2019	Patrick Lejeune	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout de la valeur « 047 – cotisation forfait social à 16% »
01/08/2019	Patrick Lejeune	<ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle contributions aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies (nouvelle valeur en cours) • Mise à jour des plafonds à effet du 01/01/2019 et précisions dans la colonne « définition » pour les contributions aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies – valeurs « 029 » et « 030 » • Précision concernant la valeur « 028 » • Nouvelle valeur « 048 – forfait social à 10% » (à utiliser avec la version de norme 2020) • Nouvelles valeurs « 049 » et « 050 » suite augmentation de la CSG au 01/01/2019 (à utiliser avec la version de norme 2020)
17/11/2020	Patrick Lejeune	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout de la nouvelle valeur « 023 » pour l'aide au paiement des mesures COVID et des nouvelles valeurs pour l'OETH • Ajout de la nouvelle rubrique « identifiant du CRM à l'origine de la régularisation »
24/11/2021	Christelle Barlier	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout des valeurs relatives à la taxe d'apprentissage (TA)

		« 74 », « 075 », « 076 », « 077 », « 078 » <ul style="list-style-type: none"> • Ajouts des valeurs relatives à la CNIEG (droits spécifiques des activités non régulés DSPNR) « 091 »
24/10/ 2022	Christelle Barlier	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour des cotisations FMSE 2022-2023 • Ajouts des valeurs relatives à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) « 79 » et « 080 »

Les modifications apparaissent en vert dans le document.

2 Objectif de la fiche

Cette fiche permet d'appréhender les éléments à valoriser au niveau de l'établissement pour la déclaration des cotisations imputables à l'établissement, non rattachées directement à un salarié. Il s'agit des cotisations ou contributions suivantes :

- Contribution Sociale Généralisée et Remboursement de la Dette Sociale sur revenus de remplacement
- Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie
- Cotisations FMSE
- Cotisations VAL'HOR
- Contribution additionnelle sur les rentes
- Contributions aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies (rente, prime et dotations)
- Cotisation Maladie sur les avantages de retraite et de préretraite
- Cotisation Maladie Alsace-Moselle sur les avantages de retraite et de préretraite
- Cotisation Forfait Social à 8%
- Cotisation Forfait Social à 20%
- Cotisation Forfait Social à 16%
- Cotisation Forfait Social à 10%
- Aide au paiement mesure COVID
- Contribution, dépenses et réductions OETH
- Exonération et déduction Taxe d'Apprentissage
- réduction CNIEG
- **Contribution supplémentaire à l'apprentissage CSA**

3 Présentation des dispositifs concernés

<i>cotisations / contributions</i>	<i>Définition</i>	<i>Valeur du code S21.G00.82.002</i>
Contribution Sociale Généralisée et Remboursement de la Dette Sociale sur revenus de remplacement	Concerne les revenus de remplacement versés par l'employeur (allocations de préretraite versées aux salariés bénéficiant d'un dispositif de préretraite ayant pris effet avant le 11 octobre 2007, de chômage partiel, pension de retraite ...) à des personnes imposables fiscalement mais non imposées	« 032 » - Contribution Sociale généralisée au taux de 3,80% + RDS sur revenus de remplacement
	Concerne les revenus de remplacement versés par l'employeur qui sont soumis au taux plein de CSG à 6,20% (allocations de chômage partiel principalement)	« 033 » - Contribution sociale généralisée au taux de 6,20% + RDS sur revenus de remplacement
	Concerne les revenus de remplacement versés par l'employeur qui sont soumis au taux plein de CSG à 6,60% puis à 8,30 % à compter du 01/01/2019 (allocations de retraite, allocations de préretraite versées dans le cadre du dispositif de préretraite ayant pris effet avant le 11 octobre 2007 et les allocations complémentaires aux pensions d'invalidité servies directement par l'employeur à leur ancien salarié ayant atteint l'âge de 60 ans et bénéficiant d'une pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude).	« 034 » - Contribution sociale généralisée au taux de 6,60% + RDS sur revenus de remplacement « 049 » - Contribution sociale généralisée au taux de 8,30% + RDS sur revenus de remplacement
	Concerne exclusivement les revenus de remplacement constitués par les allocations versées par l'employeur dans le cadre de préretraites ayant pris effet à compter du 11 octobre 2007 aux anciens salariés imposables fiscalement, et ce qu'ils soient imposés ou non. Sont également visées les indemnités des administrateurs.	« 035 » - Contribution sociale généralisée au taux de 7,50% + RDS sur revenus de remplacement « 050 » - Contribution sociale généralisée au taux de 9,20% + RDS sur revenus de remplacement
Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie	Concerne les revenus de remplacement vieillesse et invalidité et les avantages de préretraite versés par l'employeur directement au salarié. Le taux de la contribution est de 0,30%	« 031 » - Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie
Cotisations FMSE	Le fonds national agricole de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux (FMSE) permet aux entreprises d'être indemnisées des pertes subies lors d'incidents sanitaires ou environnementaux. La contribution FMSE est à la charge de l'employeur annuellement. Le montant de la contribution est forfaitaire et variable en fonction du secteur d'activité dont relève l'employeur. Si l'employeur réalise plusieurs activités de production concernées par une section spécialisée du FMSE, alors la contribution de base à la Section commune est complétée par une ou plusieurs contributions correspondant (s) aux sections spécialisées. Les montants annuels correspondant aux différentes sections sont accessibles en cliquant sur le lien suivant	« 021 » - Cotisation FMSE (Fond national agricole de Mutualisation des risques Sanitaires et Environnementaux)

	<p>sur Cotisations FMSE en 2022 et 2023. Le montant à déclarer équivaut à la somme de la contribution à la section commune auquel s'ajoute, en fonction des activités exercées le(s) montant(s) correspondant aux autres sections spécialisées.</p>	
Cotisations Val'hor	<p>La contribution au financement de l'association française pour la valorisation des produits et métiers de l'horticulture et du paysage (VAL'HOR) est destinée au financement des actions de VAL'HOR en matière de pérennisation de l'activité et de recherche pour la filière. Le montant de la contribution annuelle, déterminée par VAL'HOR, est forfaitaire et varie en fonction de l'effectif N-1 et du secteur d'activité dont relève l'employeur (paysage ou horticulture).</p> <p>Cette contribution notifiée par VAL'HOR, doit être déclarée chaque année dans la DSN d'Avril à transmettre à la MSA avant le 05 ou 15 Mai. Les périodes de début et fin de rattachement (82.003 et 82.004) doivent être valorisées par 0104AAAA – 3104AAAA. Pour plus d'informations : http://www.valhor.fr/</p>	« 022 » - Cotisation Val'hor (association française pour la valorisation des produits et métiers de l'horticulture et du paysage)
Aide au paiement mesure COVID	<p>L'article 65 de la LOI n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative a pour objet de mettre en œuvre les engagements pris par le Gouvernement d'accorder aux entreprises les plus touchées par la crise économique actuelle une mesure exceptionnelle de soutien.</p> <p>L'aide au paiement des cotisations correspond à un crédit égal à 20 % du montant des revenus d'activité (ceux de l'assiette L. 242-1 CSS) déclaré sur les périodes d'emploi prévues pour l'exonération de cotisations patronales et utilisable pour le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions déclarées en 2020 : sur les dettes antérieures à la période d'emploi visée par le dispositif, sur les cotisations et contributions reportées ou sur celles dues sur les échéances à venir, après application de l'exonération exceptionnelle mise en place dans le cadre de la crise sanitaire et de toute autre exonération totale ou partielle applicable.</p> <p>L'instruction ministérielle du 22 septembre 2020 prévoit que les dirigeants d'entreprises visés aux 11, 12, 13, 22 ou 23° de l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale bénéficient de l'aide au paiement (appelée réduction forfaitaire) au titre de la rémunération perçue en contrepartie de leur mandat social. Cette réduction forfaitaire peut varier de 1800€ ou 2400€ en fonction du secteur d'activité.</p>	« 023 » - Activation du bénéfice de l'aide au paiement des Cotisations
Contribution additionnelle 45 % sur les rentes	<p>Sont concernées les employeurs ayant mis en place un régime de retraite supplémentaire qui conditionne le versement d'une pension à ses salariés à l'achèvement de leur carrière dans l'entreprise. Les rentes versées à compter du 1^{er} janvier 2015 excédant huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale font l'objet dans leur intégralité d'une contribution additionnelle au taux de 45% à la charge de l'employeur. La contribution patronale sur les rentes n'est due que si l'employeur est le débiteur des pensions. Dans le cas contraire, elle sera due par l'organisme de prévoyance pour le compte de l'employeur</p> <p>Remarque : Cette contribution est supprimée à compter du 22/11/2015</p>	« 028 » - Contribution additionnelle sur les rentes liquidées

Contributions aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies (rente, prime et dotations)	<p>Les rentes versées dans le cadre des régimes de retraites à prestations définies sont soumises à une contribution à la charge du bénéficiaire et précomptée par l'employeur débiteur des rentes. L'assiette et le taux de la contribution varient respectivement en fonction de la date de la liquidation de la pension de retraite et du montant de la rente versée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les rentes dues au titre des retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 2011 sont soumises à une contribution au taux de : <ul style="list-style-type: none"> - 7 % pour la part supérieure à 557 euros et inférieure ou égale à 1114 euros par mois - 14 % pour la part de ces rentes supérieure à 1114 euros <p>Aucune contribution n'est due lorsque la valeur de la rente est égale ou inférieure à 557 euros par mois</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les rentes dues au titre des retraites liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011 sont soumises à une contribution au taux de : <ul style="list-style-type: none"> - 7 % pour la part supérieure à 446 euros et inférieure ou égale à 668 euros par mois - 14 % pour la part de ces rentes supérieure à 668 euros <p>Aucune contribution n'est due lorsque la valeur de la rente est égale ou inférieure à 446 euros par mois</p> <p>Cette contribution est également applicable dans les mêmes conditions aux nouveaux régimes de retraite à prestations définies (non conditionnés à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise) mis en place à compter du 5 juillet 2019.</p>	<p>« 029 » - Contribution aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies. Rentes à 7 %</p>
	<p>« 030 » - Contribution aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies. Rentes à 14 %</p>	
<p>Sont concernés les employeurs qui ont mis en place un régime de retraite supplémentaire qui conditionne le versement d'une pension à ses salariés à l'achèvement de leur carrière dans l'entreprise. Ce régime de retraite à prestations définies fait l'objet d'une contribution spécifique patronale sur la base de l'assiette choisie lors de l'option notifiée à la MSA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rentes liquidées à compter du 1^{er} janvier 2001 et versées aux anciens salariés. Dans ce cas, le taux applicable est fixé à 32% - primes versées au titre du financement à l'organisme assureur habilité. Dans ce cas, le taux applicable est fixé à 24% - dotations aux provisions si gestion interne du régime. Dans ce cas, le taux applicable est fixé à 48%. <p>La contribution patronale sur les rentes n'est due que si l'établissement est débiteur des pensions. Dans le cas contraire, elle sera due pour le compte de l'établissement, par l'organisme gestionnaire des retraites.</p> <p>Le financement patronal assujetti à cette contribution n'est soumis ni aux cotisations de Sécurité Sociale ni à la CSG et CRDS</p> <p>Remarque : les régimes de retraite supplémentaire conditionnés à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise, existants au 4 juillet 2019 sont fermés aux nouveaux adhérents à compter de cette même date. Ils sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2020.</p>	<p>« 025 » - Contribution aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies – Rente</p>	
	<p>« 026 » - Contribution aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies – Prime</p>	
	<p>« 027 » - Contribution aux régimes supplémentaires de retraite à prestations définies – Dotation</p>	

Cotisation maladie sur les avantages de retraite et de préretraite	<p>Concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les avantages de retraite complémentaire ou supplémentaire versés par l'employeur au taux de 1% ou 4,20% (personnes non domiciliées fiscalement en France) - les allocations de préretraite résultant d'une décision unilatérale de l'employeur au taux de 1% ou 4,20% (personnes non domiciliées fiscalement en France) - les allocations de préretraite résultant de dispositions conventionnelles ou d'allocations de préretraite progressive au taux de 1,70% ou 4,90% (personnes non domiciliées fiscalement en France) - les allocations de cessation anticipée d'activité dans le cadre d'un accord CATS des personnes non domiciliées fiscalement en France au taux de 2,80% 	« 041 » - Cotisation maladie sur les avantages de préretraite
		« 042 » - Cotisation maladie sur les avantages de retraite
Cotisation maladie Alsace Moselle sur les avantages de retraite et de préretraite	<p>La cotisation supplémentaire au taux de 1,10% concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les avantages de retraite complémentaire ou supplémentaire versés par l'employeur - les allocations de préretraite résultant d'une décision unilatérale de l'employeur - les allocations de préretraite résultant de dispositions conventionnelles ou d'allocations de préretraite progressive - les allocations de cessation anticipée d'activité dans le cadre d'un accord CATS 	« 043 » - Cotisation maladie Alsace Moselle sur les avantages de retraite <i>Valeur en cours d'instruction</i>
Cotisation forfait social	<p>La cotisation forfait social à 8%, 16%, 20% ou 10% concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les indemnités versées aux administrateurs - l'intéressement, la participation et l'épargne salariale versées aux dirigeants de société visés à l'article L.3312-3 du code du travail - jetons de présence versés aux administrateurs de CA ou de conseil de surveillance des sociétés anonyme et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme ainsi que les rémunérations exceptionnelles allouées par le CA ou le CS pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs de SA - les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs anciens salariés ou ayant-droit 	« 044 » - Cotisation forfait social à 8%
		« 045 » - Cotisation forfait social à 20%
		« 047 » - Cotisation forfait social à 16%
		« 048 » - Cotisation forfait social à 10%
Contribution, dépenses et réductions OETH	<p>Les dépenses déductibles sont détaillées par le décret n° 2019-523 du 27 mai 2019, auxquelles s'ajoutent jusqu'au 31 décembre 2024 celles prévues par le décret relatif à diverses mesures relatives à l'obligation d'emploi en faveur des travailleurs handicapés (décret du 5 novembre 2020 relatif à l'obligation d'emploi en faveur des travailleurs handicapés) : Les dépenses déductibles sont relatives :</p>	<p>« 062 » - Dépense déductible liée aux travaux d'accessibilité</p> <p>« 063 » - Dépense déductible liée au maintien et à la reconversion professionnelle</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - A la réalisation de diagnostics et de travaux afin de rendre les locaux de l'entreprise accessibles aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi - Au maintien dans l'emploi au sein de l'entreprise et à la reconversion professionnelle de bénéficiaires de l'obligation d'emploi par la mise en œuvre de moyens humains, techniques ou organisationnels compensatoires à la situation de handicap, à l'exclusion des dépenses déjà prises en charge ou faisant l'objet d'aides financières délivrées par d'autres organismes - Aux prestations d'accompagnement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, aux actions de sensibilisation et de formation des salariés réalisées par d'autres organismes pour le compte de l'entreprise afin de favoriser la prise de poste et le maintien en emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi <p>A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2024, s'ajoutent les dépenses déductibles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépenses déductibles liées à la participation à des événements ; - dépenses déductibles liées aux partenariats avec des associations ; - dépenses déductibles liées aux actions de professionnalisation des EA, Esat, TIH. <p>L'employeur peut déduire du montant de sa contribution annuelle ces dépenses dans la limite de 10 % du montant de la contribution annuelle calculée en application de l'article D. 5212-20. »</p>	<p>« 064 » - Dépense déductible liée aux prestations d'accompagnement et de sensibilisation</p> <p>« 071 » - Dépense déductible liée à la participation à des événements</p> <p>« 072 » - Dépense déductible liée aux partenariats avec des associations</p> <p>« 073 » - Dépenses déductibles liées aux actions concourant à la professionnalisation et aux achats auprès des EA, ESAT, TIH</p>
	<p>La contribution d'une entreprise, calculée en fonction du nombre de BOETH manquants, peut être réduite par trois types de déductions.</p> <p>Ces dernières concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dépenses déductibles, c'est-à-dire celles supportées directement par l'entreprise et destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés ; - les achats auprès des EA, des Esat, des travailleurs indépendants handicapés (TIH) et des entreprises de portage salarial (EPS) lorsque le salarié porté est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ; - l'effectif des Ecap de l'entreprise dont la liste est fixée par décret <p>Le montant des dépenses déductibles à retenir est le montant HT figurant sur la facture.</p> <p>Ce montant est plafonné à 10 % du montant de la contribution annuelle brute (avant déductions).</p>	<p>« 060 » - Déduction ECAP</p> <p>« 061 » - Déduction de sous-traitance (EA, ESAT, TIH, portage salarial)</p>
	<p>La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel simplifie les déclarations des entreprises liées à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, en intégrant cette formalité en DSN. Depuis janvier 2020, toutes les entreprises, quels que soient leurs effectifs, doivent déclarer mensuellement le statut de travailleur handicapé de leurs salariés via la DSN. A partir des déclarations de statuts de salariés handicapés déclarés en 2020, la MSA calculera et notifiera en début d'année 2021 l'effectif de travailleurs handicapés à chaque entreprise.</p>	<p>065 - Contribution OETH brute avant déductions</p> <p>066 - Contribution OETH nette avant écrêtement</p> <p>067 - Contribution OETH nette après écrêtement</p> <p>068 - Contribution OETH réelle due</p> <p>069 - Dépenses OETH prévues par l'accord et non réalisées</p>

	<p>Si une entreprise de 20 salariés et plus n'emploie pas un minimum de 6 % de travailleurs handicapés, elle doit verser une contribution annuelle. Celle-ci sera calculée et déclarée par chaque entreprise concernée, et sera versée à la MSA en juin 2021 (DSN de la période d'emploi de mai 2021). Pour les exercices suivants, la déclaration sera réalisée en mars de chaque année (DSN de la période d'emploi de février).</p> <p>Les montants indiqués au niveau des valeurs « 068 » et « 069 » doivent être intégrés au montant du versement du bloc 20 à destination de la MSA.</p>	
<p>Exonérations et déductions concernant la taxe d'apprentissage (TA) et la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)</p>	<p>La taxe d'apprentissage vise à favoriser un accès égal à l'apprentissage et contribue au financement d'actions visant au développement de l'apprentissage. La période d'appréciation de la présence d'apprentis et du plafond de masse salariale est celle du mois précédent la déclaration. C'est-à-dire, que ces deux conditions doivent être remplies en M-1 afin de bénéficier de l'exonération pour le mois M.</p> <p>En cas d'exonération de la part principale de la taxe d'apprentissage, les cotisations en valeur 130 du bloc 81 ne doivent pas être renseignées.</p>	<p>074 - Exonération Taxe d'apprentissage pour un employeur d'apprenti(s), dont la masse salariale est inférieure à 6 SMICs</p>
	<p>Conformément à l'article L. 6241-2 du code du travail, une entreprise qui dispose d'un service de formation dûment identifié, accueillant ses apprentis, peut déduire de la part principale de la taxe d'apprentissage le montant des dépenses relatives aux formations délivrées par ce service.</p>	<p>075 - Déductions relatives aux CFA d'entreprise et/ou au financement des offres nouvelles de formation par apprentissage (Art. L6241-2 code du travail)</p>
	<p>Conformément à l'article 190 de loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le champ du transfert de recouvrement de la taxe d'apprentissage par les MSA a été étendu au solde de la taxe d'apprentissage, dit « versement libératoire » directement versé, jusqu'à présent, par les employeurs aux établissements scolaires du second degré ou d'enseignement supérieur.</p> <p>Il sera assuré un recouvrement annuel en exercice décalé du solde de la taxe d'apprentissage. La première collecte des MSA interviendra au titre de la DSN d'avril 2023,</p>	<p>076 – Solde de la taxe d'apprentissage versé en numéraire</p>

	<p>exigible le 5 ou 15 mai 2023 ; au titre de la masse salariale 2022</p> <p>Déduction des subventions versées en nature aux CFA sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées</p> <p>Pour satisfaire aux dispositions du II de l'article L. 6241-2, les employeurs peuvent déduire du solde de la taxe d'apprentissage les subventions versées au centre de formation d'apprentis sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.</p> <p>Le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage précise les modalités de gestion du solde de la taxe d'apprentissage (dit versement libératoire) prévue au II de l'article L. 6241-2 du code du travail à compter de l'année 2020.</p> <p>L'employeur peut déduire à hauteur du montant correspondant au solde de la taxe d'apprentissage les subventions versées au centre de formation d'apprentis sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées : les subventions prises en compte pour l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due sont celles versées aux centres de formation d'apprentis l'année précédente.</p> <p>Pour la première année de collecte du solde de la taxe d'apprentissage par les MSA (Masse salariale 2022 déclaré en mai 2023), les subventions seront prises en compte sur la période comprise du 1^{er} juin 2022 au 31 décembre 2022</p>	<p>077 - Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liée à des subventions aux CFA (Art. L6241-4 du code du travail) versé en nature</p>
	<p>Les entreprises de 250 salariés et plus qui dépassent, au titre d'une année, le seuil d'effectif de 5% de salariés apprentis et CIFRE bénéficient d'une créance égale au pourcentage de l'effectif qui dépasse ledit seuil, retenu dans la limite de deux points, multiplié par l'effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année puis multiplié par un montant forfaitaire, compris entre 2,50 euros et 5,00 euros, défini par arrêté des ministres chargés du budget et de la formation professionnelle.</p>	<p>078 - Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liée à des créances alternants (Art. L6241-4 du code du travail)</p>
	<p>La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) est la plus récente des contributions pour le développement de l'apprentissage : elle a été instituée en 2009, puis réformée en juillet 2011.</p> <p>La première collecte des MSA interviendra au titre de l'exercice 2022 sur la DSN de mars 2023 exigible le 5 avril 2023 pour la CSA.</p>	<p>079 - Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)</p>

	<p>Les entreprises dont l'effectif annuel moyen des salariés sous contrat d'apprentissage, de professionnalisation et Cifre est supérieur ou égal à 3% de l'effectif annuel moyen de l'entreprise peuvent être exonérées de la contribution supplémentaire à l'apprentissage au titre d'une année considérée si l'entreprise justifie d'une progression de l'effectif annuel moyen des salariés sous contrat d'apprentissage, de professionnalisation et Cifre d'au moins 10% par rapport à l'année précédente.</p> <p>Le respect de cette condition s'apprécie en prenant en compte l'effectif annuel moyen des salariés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, et Cifre. La comparaison s'effectue entre deux années civiles.</p>	080 - Exonération de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)
Contribution CNIEG	<p>L'article 18 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 organise le transfert du recouvrement des cotisations de sécurité sociale des régimes salariés vers la branche recouvrement du régime agricole. Le calendrier fixé par le législateur prévoit pour la CNIEG un transfert du recouvrement des cotisations et contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>Il n'y a pas de reprise de l'antériorité. La CNIEG conserve les actes de gestion afférents au recouvrement de ses cotisations pour les périodes antérieures au transfert.</p> <p>La contribution DSPNR doit être déclarée et versée par un établissement unique ; l'établissement siège de préférence. Le recouvrement de la contribution DSPNR reste trimestriel</p> <p>Le montant de la contribution DSPNR est notifié par la MSA, sur la base des données transmises par la CNIEG, à l'entreprise IEG au niveau de son établissement siège.</p>	091 - Cotisation relative aux droits spécifiques des activités non régulées (DSPNR)

4 Valorisation DSN

4.1 Description du bloc S21.G00.82

4.1.1 Valeur (S21.G00.82.001)

Montant de la cotisation dont la nature est renseignée dans la rubrique S21.G00.82.002 due au titre de l'établissement déclaré en S21.G00.11

4.1.2 Code de cotisation (S21.G00.82.002)

Renseigner la nature de la cotisation correspondante (Cf. paragraphe III. Présentation des dispositifs concernés)

4.1.3 Date de début de période de rattachement (S21.G00.82.003)

Renseigner la date de début de période de rattachement. Généralement, cette date correspond à la date du mois principal déclaré en S20.G00.05.005

4.1.4 Date de fin de période de rattachement (S21.G00.82.004)

Renseigner la date de fin de période de rattachement. Généralement, cette date correspond à la date du mois principal déclaré en S20.G00.05.005

4.1.5 Référence réglementaire ou contractuelle (S21.G00.82.005)

Renseigner la valeur du code caisse de MSA (en fonction du département de l'établissement déclaré en S21.G00.11 ou du département désigné dans la convention LUCEA) à partir du tableau suivant : exemple pour la MSA Sud Champagne, il convient de valoriser « DMSA52 »

Liste des caisses MSA									
Caisses MSA	Nom de la Caisse	Départements couverts							
11	MSA Grand Sud	11	66						
12	MSA Midi-Pyrénées Nord	12	46	81	82				
13	MSA Provence-Azur	6	13	83					
14	MSA Côtes Normandes	14	50						
17	MSA Charentes	16	17						
20	MSA de la Corse	2A	2B						
21	MSA de Bourgogne	21	58	71	89				
22	MSA Armorique	22	29						
24	MSA Dordogne, Lot-et-Garonne	24	47						
25	MSA Franche-Comté	25	39	70	90				
26	MSA Ardèche Drôme Loire	7	26	42					
27	MSA Haute-Normandie	27	76						
28	MSA Beauce Cœur de Loire	18	28	45					
32	MSA Midi-Pyrénées Sud	9	31	32	65				
33	MSA Gironde	33							
35	MSA Portes de Bretagne	35	56						
41	MSA Berry-Touraine	36	37	41					
48	MSA Languedoc	30	34	48					
49	MSA Maine-et-Loire	49							
51	MSA Marne-Ardenne-Meuse	8	51	55					
52	MSA Sud Champagne	10	52						
54	MSA Lorraine	54	57	88					
59	MSA Nord - Pas-de-Calais	59	62						
63	MSA Auvergne	3	15	43	63				
64	MSA Sud Aquitaine	40	64						
68	MSA Alsace	67	68						
69	MSA Ain-Rhône	1	69						
72	MSA Mayenne-Orne-Sarthe	53	61	72					
73	MSA Alpes du Nord	38	73	74					
75	MSA Ile-de-France	75	77	78	91	92	93	94	95
80	MSA Picardie	2	60	80					
84	MSA Alpes Vaucluse	4	5	84					
85	MSA Loire-Atlantique Vendée	44	85						
86	MSA Poitou	79	86						
87	MSA Limousin	19	23	87					
97	MSA Poitou	97							

Valeurs
DMSA11
DMSA12
DMSA13
DMSA14
DMSA17
DMSA20
DMSA21
DMSA22
DMSA24
DMSA25
DMSA26
DMSA27
DMSA28
DMSA32
DMSA33
DMSA35
DMSA41
DMSA48
DMSA49
DMSA51
DMSA52
DMSA54
DMSA59
DMSA63
DMSA64
DMSA68
DMSA69
DMSA72
DMSA73
DMSA75
DMSA80
DMSA84
DMSA85
DMSA86
DMSA87
DMSA77

4.1.6 Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation (S21.G00.82.006)

Ne pas renseigner

4.2 Exemple de valorisation

S21.G00.11 - Etablissement (1,1)		<i>valeurs</i>
S21.G00.11.001	NIC	"12345"
S21.G00.11.002	Code APET	"0119Z"
S21.G00.11.003	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	
S21.G00.11.004	Code postal	
S21.G00.11.005	Localité	
S21.G00.11.006	Complément de la localisation de la construction	
S21.G00.11.007	Service de distribution, complément de localisation de la voie	
S21.G00.11.008	Effectif de fin de période déclarée de l'établissement	"1"
S21.G00.11.009	Type de rémunération soumise à contributions d'Assurance chômage pour expatriés	
S21.G00.11.015	Code pays	
S21.G00.11.016	Code de distribution à l'étranger	
S21.G00.11.017	Nature juridique de l'employeur	
S21.G00.11.018	Date de clôture de l'exercice comptable	

principales informations d'identification de l'établissement

(...)

S21.G00.82 - Cotation établissement (0,*)		<i>valeurs</i>
S21.G00.82.001	Valeur	"149,50"
S21.G00.82.002	Code de cotation	"022"
S21.G00.82.003	Date de début de période de rattachement	"01072015"
S21.G00.82.004	Date de fin de période de rattachement	"31072015"
S21.G00.82.005	Référence réglementaire ou contractuelle	"DMSA75"
S21.G00.82.006	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation	

ce bloc permet de déclarer les cotisations de niveau établissement (pour l'exemple, le code "022" pour la déclaration de la cotation annuelle Val'hor)

(...)